



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif au projet de modification n° 1
du plan local d'urbanisme
de la commune du Morne-Vert**

n°MRAe 2019DKMAR5

La mission régionale d'autorité environnementale de La Martinique,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants ;
- Vu la décision du Conseil d'État n°400420 du 19 juillet 2017 ayant eu pour effet d'annuler les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme, au motif du fait qu'il n'était pas imposé la réalisation d'une évaluation environnementale, notamment dans le cadre d'une modification du PLU susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, cette décision impliquant la soumission de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme à la procédure de l'examen au cas par cas dès lors que ces dernières ne sont pas déjà soumises à l'évaluation environnementale stratégique ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 26 décembre 2018 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune du Morne-Vert reçue le 28 décembre 2018 et complétée le **18 novembre 2019**, date où le présent dossier a été reconnu « complet et recevable », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme communal (PLU) ;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé consultée le **26 novembre 2019** ;

Considérant

- que la commune du Morne-Vert, d'une superficie de 13,37 km² pour 1 846 habitants depuis 2016, a engagé la première modification de son PLU, approuvé le 28/02/2018,
- que la modification n°1 du PLU du Morne-Vert a pour objectif de permettre la construction des ateliers municipaux d'une surface de plancher de 300 à 700 m², comprenant un espace d'avitaillement en carburant des véhicules municipaux (distribuant moins de 100 m³ de carburant par an) et un espace de lavage de ces véhicules alimenté par les eaux de toiture, sur la parcelle cadastrée A 221 ainsi que sur une partie de la parcelle cadastrée K386, et dans ce cadre d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU du Morne Moulinguet,
- que ce projet de modification n° 1 du PLU porte conjointement sur :
 - le déclassement de 3 000 m² de la zone 2AU du Morne Moulinguet en zone U1 (zone urbaine dense du centre-bourg), par extension de cette dernière sur le secteur,
 - une modification du tracé de l'espace paysager protégé présent au droit des parcelles constituant l'assiette du projet,
- que ces adaptations ne sont pas accompagnées de modifications des dispositions des règlements écrits applicables dans chacune des deux zones concernées,

- que ces adaptations remettent en cause une petite partie de l'emprise d'un espace paysager existant en limite est de la dite zone 2AU, mais qu'elles prévoient une modification du règlement graphique afin de permettre le déplacement de cette partie de l'espace paysager à l'arrière du projet pour maintenir la continuité de la trame verte définie dans le PLU ;
- que, subséquemment, le projet de modification n° 1 du PLU du Morne-Vert ne remet pas en cause l'économie générale du plan, tel que défini dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) communal, régulièrement débattu en conseil municipal et n'affecte aucun des enjeux environnementaux connus de ce même territoire ;
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n° 1 du PLU du Morne-Vert soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune du Morne-Vert (97233) n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique (EES).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Certifié conforme à la délibération du 16 décembre 2019

Fait à Paris, le 16 décembre 2019

Le Président de la MRAe de la Martinique



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.